



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE M. BUAT MÉNARD,
CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 104 du 31 janvier 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-18.056 (QPC)

Décision attaquée : 27 octobre 2022 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. [Y] [R]

C/

**Comptable du service des impôts des entreprises de Marseille
5ème et 6ème arrondissements**

1. Rappel des faits et de la procédure

M et Mme [R] sont mariés sous le régime de la communauté légale.

Au titre d'impositions dues par M. [R], le comptable du service des impôts des 2^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille a fait délivrer le 6 octobre 2004 un commandement de saisie portant sur l'immeuble commun constituant le domicile des époux [R].

Par jugement du 18 mars 2010, la chambre des criées du tribunal de grande instance de Tarascon a fixé la date de vente sur adjudication, renouvelé les effets du commandement de saisie et décidé que M. et Mme [R] étaient irrecevables à contester la déclaration de subrogation du comptable du service des impôts des

entreprises des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Marseille (ci-après « SIE de Marseille »).

La vente a été reportée, en raison de la contestation des titres exécutoires devant la juridiction administrative.

A l'audience du 2 mai 2016, à laquelle l'affaire a été à nouveau appelée, M. et Mme [R] ont sollicité du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Tarascon la mainlevée de la saisie immobilière en excipant d'une déclaration d'insaisissabilité effectuée par eux devant notaire le 16 novembre 2007.

Par jugement du 6 juin 2016, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Tarascon a constaté l'inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité et débouté M. et Mme [R] de leurs demandes visant à la mainlevée de la mesure de saisie.

Par arrêt du 16 février 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du 6 juin 2016.

Le pourvoi formé par les époux [R] contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la deuxième chambre civile du 11 avril 2019 (2^e Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 17-26.651), lequel a notamment retenu que « *la possibilité de poursuivre, sur le fondement de l'article 1413 du code civil, le recouvrement de dettes fiscales nées du chef d'un époux pendant la communauté sur les biens mobiliers et immobiliers communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté, ne porte pas atteinte au respect de ses biens dont bénéficie toute personne en application de l'article 1^{er}, § 1, du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucune charge spéciale et excessive n'en résultant pour le conjoint du débiteur* ».

Après de nouveaux reports de la vente et renvois de l'affaire, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Tarascon a, par décision du 9 juin 2021 :

- déclaré recevables les conclusions du SIE de Marseille en date du 3 juin 2021,
- rejeté la demande de sursis à statuer formulée par les époux [R] dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (ci-après « QPC »),
- rejeté leurs demandes de nullité des poursuites, d'irrecevabilité et d'irrégularités de la procédure, de dommages-intérêts et de report de la vente forcée du bien objet de la saisie,
- ordonné la vente par adjudication du bien objet de la saisie à l'audience du même jour,
- adjugé le bien saisi à la SAS Les Opies, marchand de biens, au prix de 251 000 euros outre frais taxés à 7 863,14 euros.

Par une autre décision du 9 juin 2021, le même juge de l'exécution a déclaré irrecevable une QPC défendue par les époux [R] aux motifs qu'elle était présentée dans un courrier de ces derniers et non dans des conclusions distinctes signées par un avocat.

Les époux [R] ont fait appel des deux jugements par déclaration du 21 juin 2021.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 mai 2022 avec fixation des débats à l'audience de plaidoirie du 8 juin 2022.

Par décision du 27 octobre 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- ordonné la jonction des deux procédures,
 - déclaré irrecevable la QPC déposée par les époux [R] le 8 juin 2022,
 - confirmé les décisions déferées, prononçant l'irrecevabilité de la QPC en première instance et l'adjudication des biens saisis, rendues par le juge de l'exécution de Tarascon le 9 juin 2021,
- y ajoutant,
- condamné M. et Mme [R] à payer à monsieur le comptable du SIE la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les entiers dépens.

C'est l'arrêt contre lequel les époux [R] se sont pourvus en cassation. A l'occasion de ce pourvoi, ils ont déposé une QPC par mémoire distinct et motivé.

2 - Énoncé de la question de constitutionnalité

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi formulée :

« L'article 1413 du code civil est-il contraire à la Constitution, et spécialement au droit pour toute personne de disposer d'un logement décent et au principe de responsabilité personnelle, tels qu'ils sont protégés par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 4 de la Déclaration de 1789, en ce qu'il permet à un époux de voir son bien immobilier à usage d'habitation saisi et vendu dans le cadre des poursuites engagées par les créanciers de l'autre époux ? »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Recevabilité du grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle tenant à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Applicabilité au litige.

Possibilité pour le législateur de prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article [61-1](#) de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

L'**article 23-5** de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose :

« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. »

Les conditions énoncées à l'**article 23-2** de l'ordonnance n° 58-1067, en ses 1° et 2° auxquels renvoie l'article 23-5 précité, sont les suivantes :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ».

Ces textes édictent des conditions tenant, d'une part, à la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité (ci-après « QPC ») soulevée devant la Cour de cassation, d'autre part, à son renvoi devant le Conseil constitutionnel.

4.1 - Examen de la recevabilité de la QPC

4.1.1 - L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC doit être posée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

En l'espèce, la question a été soulevée à l'occasion du pourvoi en cassation n° B2318056.

La condition est donc remplie.

A cet égard, il doit être observé que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité a été préalablement soumise aux juges du fond, l'[article 23-2](#) de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 dispose, *in fine*, que « *le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige* ».

Le Conseil d'État a déduit de ces dispositions, combinées au premier alinéa de l'article [R.771-16](#) du code de justice administrative¹, que, lorsqu'une cour administrative d'appel a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester ce refus, à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui statue sur le litige, dans le délai de recours contentieux et qu'il ne peut poser au juge de cassation la même question prioritaire de constitutionnalité que celle soumise à la cour administrative d'appel. Autrement dit, lorsqu'un juge du fond refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, il est impossible de formuler une question prioritaire de constitutionnalité identique au stade ultérieur de la procédure : seule la voie de la contestation du refus de transmission est ouverte ([CE, 1^{er} février 2011, n° 342536](#) ; [CE, 1^{er} février 2012, n° 351795](#) et, plus récemment : [CE, 30 novembre 2020, n° 443970](#) ; [CE, 7 octobre 2021, n° 427999](#)).

Mais c'est une solution inverse qui prévaut dans l'ordre judiciaire. En effet, par une décision du 23 juillet 2010, l'Assemblée plénière de notre Cour a décidé qu'il résultait de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question (Ass. plén., 23 juillet 2010, pourvoi n° 10-85.505, Bull. crim. 2010, Ass. plén., n° 2). Dès lors, comme le relève Louis Boré², « *lorsque l'on veut contester le refus de transmettre une QPC, il faut déposer une QPC identique devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi contre l'arrêt sur le fond, et non former un pourvoi contre la décision de refus de transmission* » (cf. [2^e Civ., 21 mars 2013, pourvoi n° 12-13.595, 12-11.628](#) ; [1^{re} Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 14-18.944, 14-25.420, Bull. 2014, I, n° 216](#)).

En l'espèce, les époux [R] ont soulevé devant la cour d'appel la non conformité de l'article 1413 du code civil à l'objectif de valeur constitutionnelle de possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent et au principe de responsabilité

¹ « *Lorsque l'une des parties entend contester devant le Conseil d'Etat, à l'appui d'un appel ou d'un pourvoi en cassation formé contre la décision qui règle tout ou partie du litige, le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité précédemment opposé, il lui appartient, à peine d'irrecevabilité, de présenter cette contestation avant l'expiration du délai de recours dans un mémoire distinct et motivé, accompagné d'une copie de la décision de refus de transmission.* »

² J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz action, 2023/2024, n° 38.141.

personnelle. Ce sont les mêmes griefs qu'ils soulèvent, par mémoire distinct, à l'occasion de leur pourvoi en cassation.

La question paraît donc recevable de ce point de vue.

4.1.2 - L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC doit porter sur une disposition législative

La question porte sur l'article [1413](#) du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985.

Elle est donc recevable à cet égard.

4.1.3 - L'article 61-1 de la Constitution prévoit que la QPC doit invoquer une atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit

Les requérants arguent d'une contrariété de l'article 1413 du code civil « *au droit pour toute personne de disposer d'un logement décent et au principe de responsabilité personnelle, tels qu'ils sont protégés par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 4 de la Déclaration de 1789* ».

Le **principe de responsabilité personnelle** résultant de l'article 4 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789](#) figure bien au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit au sens de son article 61-1 (décision n° [2010-2 QPC](#) du 11 juin 2010, § 11 ; pour des exemples postérieurs : décision n° [2015-479 QPC](#) du 31 juillet 2015, § 9 ; décision n° [2015-517 QPC](#) du 22 janvier 2016, § 9).

La question est donc recevable à cet égard.

Le « droit » pour toute personne de disposer d'un logement décent, également invoqué par les requérants, n'a pas été reconnu par le Conseil constitutionnel. Il s'agit, en réalité de l'**objectif de valeur constitutionnelle** que constitue pour toute personne la **possibilité de disposer d'un logement décent** résultant des alinéas 10 et 11 du [Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#) (décision n° [2009-578 DC](#) du 18 mars 2009, § 12 ; décision n° [2011-169 QPC](#) du 30 septembre 2011, § 5 ; décision n° [2016-581 QPC](#) du 5 octobre 2016, § 11).

Comme le relève Marc Guillaume³, « *outre les principes à valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel utilise, dans le contrôle a priori, les objectifs à valeur constitutionnelle (OVC). Ceux-ci n'énoncent pas un droit mais un but, un objectif, que le législateur doit prendre en compte lorsqu'il légifère dans ce domaine. Ainsi constituent de tels OVC le maintien de l'ordre public (Cons. const. 27 juill. 1982, n° 82-141 DC), l'accessibilité et l'intelligibilité du droit (Cons. const. 16 déc. 1999, n° 99-421 DC), le pluralisme et l'indépendance des médias (Cons. const. 3 mars 2009, n° 2009-577 DC). Ce sont des impératifs liés à la vie en société qui doivent guider l'action normative. Les OVC ne sont pas des droits subjectifs comme les*

³ M. Guillaume, *Répertoire de contentieux administratif Dalloz*, V° Question prioritaire de constitutionnalité, avril 2022, n° 104).

principes de valeur constitutionnelle. Ils ne sont pas d'application directe. Ils ne s'adressent pas aux individus mais au législateur pour lequel ils constituent des obligations de moyens et non de résultat. »

La question s'est donc rapidement posée de savoir si les objectifs de valeur constitutionnelle étaient inclus dans les « droits et libertés que la Constitution garantit » et, partant, s'ils étaient invocables à l'appui d'une QPC.

Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel a étonnamment choisi de ne pas répondre à cette question dans sa décision n° [2010-3 QPC](#) du 28 mai 2010 en retenant que « *le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions [était], en tout état de cause, inopérant* » (§ 8).

Mais dans ses décisions ultérieures il a dessiné les contours de la possibilité de l'invocation d'un objectif de valeur constitutionnelle à l'appui d'une QPC. Les professeurs Rousseau, Gahdoun et Bonnet⁴ retracent ainsi l'historique de cette évolution :

Le cas des « objectifs de valeur constitutionnelle » est également problématique. La doctrine s'est rapidement interrogée sur le sort qu'il fallait réserver à ces droits d'un genre si particulier. De la dénomination formelle « objectifs », il était aisé de conclure à l'absence de droit ; mais, matériellement, ces objectifs servent à garantir des droits : la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, la lutte contre la fraude fiscale, le droit à l'égalité devant l'impôt, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi, le droit des sujets de droit à ne pas être soumis au risque de l'arbitraire... Au demeurant, dans le contentieux a priori, il arrive au Conseil de censurer une loi sur la base d'un OVC⁵. En réponse à ces interrogations, le Conseil choisit finalement, dans sa décision du 22 juillet 2010⁶, une solution en forme d'entre-deux : s'inspirant de son considérant de principe sur les incompétences négatives bâti un mois plus tôt lors de l'affaire Kimberly Clark, il décide que « la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité »⁷. L'expression « en elle-même » laisse entendre qu'un grief portant sur un OVC pourrait être accueilli favorablement s'il était invoqué en combinaison avec un grief « de fond », comme

⁴ D. Rousseau, P.-Y. Gahdoun et J. Bonnet, *Droit du contentieux constitutionnel*, Précis Domat, LGDJ, Lextenso, 13^e éd°, 2023, n° 444.

⁵ Décision n° [86-210 DC](#) du 29 juillet 1986, § 23.

⁶ Décision n° [2010-4/17 QPC](#) du 22 juillet 2010, § 9.

⁷ Même jurisprudence du côté du Conseil d'État : not. [CE, 18 mars 2016, n° 376792](#), § 9 ; cf., également, décision n° [2011-134 QPC](#) du 17 juin 2011, § 26 ; décision n° [2011-175 QPC](#) du 7 octobre 2011, § 11 ; décision n° [2012-230 QPC](#) du 6 avril 2012, § 6 ; décision n° [2012-277 QPC](#) du 5 octobre 2012, § 7 ; décision n° [2012-280 QPC](#) du 12 octobre 2012, § 12 ; décision n° [2012-283 QPC](#) du 23 novembre 2012, § 28 ; décision n° [2018-729 QPC](#) du 7 septembre 2018, § 14.

pour les incompétences négatives ; mais faute de jurisprudence précise sur ce point, il faut se résoudre à employer le conditionnel en supposant une possibilité théorique pour les justiciables de mobiliser les OVC en combinaison d'autres principes.

La solution initiée en 2010 est ensuite élargie à « l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice »⁸, à « l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public »⁹, à « l'objectif à valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics »¹⁰, à « l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales »¹¹ et (par le Conseil d'État) à « l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue pour toute personne la possibilité de disposer d'un logement décent »¹².

Seuls paraissent donc pouvoir être invoqués des objectifs « *directement liés à des droits et libertés et qui permettent de rendre ces derniers plus effectifs* »¹³. C'est ainsi qu'a pu être admise l'invocation à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative, en contradiction avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution qui dispose que « *la langue de la République est le français* » (décision n° [2012-285 QPC](#) du 30 novembre 2012, § 12).

Bien que plus ambiguë dans sa formulation, la décision n° [2011-169 QPC](#) du 30 septembre 2011 paraît relever de la même logique : les requérants y invoquaient l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, en lien avec le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation et le droit de mener une vie familiale normale (§ 2). Or, il a été relevé, à propos de la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent, que « *l'objectif permet de fixer une ligne de conduite au Parlement et au gouvernement et de canaliser leur action pour mettre en oeuvre les véritables droits fondamentaux de la personne que sont : la sauvegarde de la dignité de la personne humaine et la nécessité "d'assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement"* ; l'objectif de valeur constitutionnelle n'est pas de ce fait invocable directement par les individus »¹⁴.

⁸ Décision n° [2010-77 QPC](#) du 10 décembre 2010, § 3 ; cf., également, décision n° [2013-356 QPC](#) du 29 novembre 2013, § 12.

⁹ Décision n° [2014-422 QPC](#) du 17 octobre 2014, § 12.

¹⁰ Décision n° [2014-434 QPC](#) du 5 décembre 2014, § 7.

¹¹ Décision n° [2018-735 QPC](#) du 27 septembre 2018, § 27.

¹² [CE, 23 mars 2016, n° 392638](#), § 4 ; cf. également [3^e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 19-40.033, publié, § 13](#).

¹³ L. Favoreu et al., *Droit constitutionnel*, Précis Dalloz, 26^e éd°, 2024, n° 462.

¹⁴ L. Favoreu et al., *Droit constitutionnel*, Précis Dalloz, 26^e éd°, 2024, n° 1447.

Le grief alléguant la méconnaissance d'un objectif de valeur constitutionnelle en elle-même, et non à l'appui d'un droit ou d'une liberté garantie par la Constitution, **est irrecevable** (décision n° [2012-280 QPC](#) du 12 octobre 2012, § 12 ; décision n° [2018-729 QPC](#) du 7 septembre 2018, § 14).

Cela ne signifie pas, pour autant, que le Conseil constitutionnel ne peut mobiliser les objectifs de valeur constitutionnelle dans le cadre de l'examen d'une QPC. Il le fait régulièrement « *pour justifier certaines atteintes portées à des principes constitutionnels, en s'assurant que la conciliation opérée par le législateur entre ces objectifs et le principe ou la liberté en cause n'est pas manifestement déséquilibrée* »¹⁵.

Ainsi, le Conseil a-t-il pu approuver, lors de l'examen de QPC, la conciliation opérée par le législateur entre la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent et la liberté contractuelle (décision n° [2015-470 QPC](#) du 29 mai 2015), le principe de responsabilité (décision n° [2015-517 QPC](#) du 22 janvier 2016) ou le droit de propriété (décision n° [2016-581 QPC](#) du 5 octobre 2016 ; décision n° [2023-1050 QPC](#) du 26 mai 2023). Dans ces décisions, la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent n'était pas invoquée par les requérants mais mis en balance par le Conseil avec les droits invoqués par ces derniers pour apprécier la conciliation qu'en a réalisée le législateur.

En l'espèce, les requérants invoquent la contrariété de l'article 1413 du code civil au « droit » pour toute personne de disposer d'un logement décent en lui-même.

Comme il a été vu, la Cour de cassation¹⁶ a estimé, comme le Conseil d'État avant elle¹⁷, que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle tenant à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ne pouvait, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons la recevabilité de la QPC en ce qu'elle allègue de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

4.1.4 - L'article 23-5, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé

¹⁵ M. Quyllet et H. Cassara, *J.-Cl. Administratif*, fasc. 1405, « Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) », décembre 2020, n° 100.

¹⁴ [3^e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 19-40.033, publié](#), § 13.

¹⁷ [CE, 23 mars 2016, n° 392638](#), § 4.

La QPC ayant été soulevée dans un mémoire spécial en date du 3 novembre 2023, cette condition de recevabilité est remplie en l'espèce.

En outre, conformément à l'article [126-10](#) du code de procédure civile, le mémoire porte la mention : « question prioritaire de constitutionnalité ».

La QPC est donc recevable à cet égard.

4.2 - Examen des conditions de transmission des QPC

Il résulte des articles 23-5, alinéa 3, et 23-2, 1° et 2°, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que la QPC soulevée à l'occasion d'un pourvoi dont la Cour de cassation est saisie doit être transmise au Conseil constitutionnel lorsque trois conditions sont réunies :

1 - la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2 - elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ;

3 - la question posée est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Ces trois conditions seront abordées successivement.

4.2.1 - L'applicabilité au litige de la disposition contestée

Aux termes des articles 23-5, alinéa 3, et 23-2, 1°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour ne peut procéder à la transmission au Conseil constitutionnel de la QPC que si « *la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites* ».

L'examen de ce critère relève de la seule appréciation des cours suprêmes, le Conseil constitutionnel considérant qu'il ne lui appartient pas « *de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites* » (décision n° [2010-1 QPC](#) du 28 mai 2010, § 6 ; cf. également, plus récemment, décision n° [2017-673 QPC](#) du 24 novembre 2017, § 5).

Il n'est possible que si les dispositions spécialement applicables au litige sont identifiées par le requérant et confrontées à des droits et libertés garantis par la Constitution, ce qui n'est pas le cas lorsque la question posée vise, par exemple, « *l'ensemble des dispositions de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire* » (Soc., 25 novembre 2014, pourvoi n° 13-60.261, Bull. 2014, V, n° 274).

Selon les termes du [Bilan quantitatif et qualitatif de la question prioritaire de constitutionnalité](#) dressé en mai 2018 par un groupe de travail commun institué par le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour de cassation :

« La Cour de cassation a pu se montrer plus stricte dans la mise en oeuvre du critère de l'applicabilité au litige, spécialement au début de la mise en oeuvre du mécanisme et en matière pénale, où il connaît une déclinaison particulière en ce que la disposition doit constituer "le fondement des poursuites". Mais la pratique observée par la suite par les chambres fait apparaître que la Cour de cassation retient, en réalité, une conception assez souple de cette condition, fondée sur l'existence d'un lien réel et direct, mais largement entendu, de la disposition législative avec le litige (voir par ex. Cass. 2^e civ., 23 octobre 2014, n° 14-40.042 pour des dispositions régissant l'organisation des URSSAF dans un litige de recouvrement de cotisations sociales ; Cass. com., 7 décembre 2010, n° 10-40.044 pour une disposition prévoyant le principe de l'assujettissement à un impôt à l'occasion d'une demande d'annulation d'un avis de mise en recouvrement). Il peut s'agir, dans certains cas, de dispositions simplement invoquées dans le cadre du litige (pour une disposition invoquée au soutien de la demande initiale du requérant, Cass. com., 1^{er} février 2011, n° 10-40.057¹⁸ ; pour l'invocation d'une disposition dont le champ d'application est critiqué comme trop étroit au regard du principe d'égalité, Cass. soc., 9 avril 2014, n° 10-40.001). » (nous soulignons.)

Il convient, cependant, de signaler que la Cour de cassation adopte encore parfois, et au-delà de la seule matière pénale, une conception plus stricte en exigeant que la disposition contestée ou son inconstitutionnalité alléguée ait une incidence sur la solution du litige (1^{re} Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 11-10.393 ; Com., 13 avril 2012, pourvoi n° 12-40.009, Bull. 2012, IV, n° 83 ; Crim., 17 avril 2013, pourvoi n° 13-80.728 ; 2^e Civ., 25 avril 2013, pourvoi n° 12-26.177 ; 2^e Civ., 23 janvier 2014, pourvoi n° 13-40.069 ; 2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-24.746 ; Soc., 13 juin 2014, pourvoi n° 13-26.353 à 13-26.357, Bull. 2014, V, n° 147 ; Soc., 10 juillet 2014, pourvoi n° 14-40.025, Bull. 2014, V, n° 196 ; 2^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 15-19.118 ; Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 19-81.345 ; Com., 10 juillet 2019, pourvoi n° 19-11.666 ; 2^e Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 19-40.017 et 19-40.018 ; Crim., 29 janvier 2020, pourvoi n° 19-82.263 ; Crim., 26 mai 2020, pourvoi n° 20-81.910 http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID_ARRET=1527950 ; Com., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-23.389 ; Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-17.430 ; Com., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-20.553).

Cette conception stricte des conditions de renvoi au Conseil constitutionnel a, en principe, été abandonnée par notre chambre qui admet qu'une disposition puisse avoir un lien suffisant avec le litige sans nécessairement avoir, en définitive, une incidence sur sa solution ou sur le pourvoi en cours d'examen (cf., récemment, 1^{re} Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 22-17.439, publié).

¹⁸ Pour une illustration récente, cf. Soc., 5 février 2020, pourvoi n° 19-40.036 : « La disposition contestée est applicable au litige, dès lors qu'elle est invoquée par la salariée au soutien de ses demandes ».

Ainsi, dès lors que la disposition critiquée a été appliquée par les juges du fond, elle est « applicable au litige », au sens de l'article [23-2](#), 1°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, alors même que la Cour de cassation jugerait, au fond, lors de l'examen du pourvoi, qu'en définitive, elle ne doit pas recevoir application. Les conditions d'application d'un texte dépendent, en effet, de circonstances de droit et de fait qui excèdent le contrôle opéré lors de l'examen de la QPC. Dans cette perspective, l'affirmation par le juge du filtre de l'applicabilité au litige de la disposition contestée ne saurait préjuger de son application au fond, pas plus que de son caractère déterminant.

Pour autant, une disposition sans lien réel et suffisant avec le litige ne pourrait être transmise au Conseil, sauf à différer inutilement l'examen du fond. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'il apparaît déjà que le litige doit être tranché en considération de dispositions autres que celles critiquées (1^{re} Civ., 5 juillet 2012, pourvoi n° 12-40.031 ; 1^{re} Civ., 5 juillet 2012, pourvoi n° 12-12.356).

Même largement entendu, le lien de la disposition avec le litige doit, en effet, exister, ce pourquoi nous avons récemment estimé, d'une part, que la disposition contestée concernant « *les modes de preuve de la filiation en mariage [n'était] pas applicable au litige [...] relatif aux effets sur la nationalité d'une filiation établie hors mariage* » (1^{re} Civ., 14 mai 2020, pourvoi n° 19-10.966, publié), d'autre part, que la disposition contestée concernant « *l'absence de recours contre la décision prise par le procureur de la République de ne pas saisir le juge des enfants dans les huit jours [suivant] la mesure de placement prise sur le fondement de l'article 375-5, alinéa 2, du code civil et l'absence de voie de droit permettant au mineur concerné d'obtenir le rétablissement de ce placement provisoire, non l'instance engagée sur requête [du prétendu mineur] devant le juge des enfants et dont la cour d'appel était saisie* » (1^{re} Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 21-14.239), elle n'était pas applicable au litige.

En l'espèce, l'article 1413 du code civil a été appliqué par l'arrêt du 16 février 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a fait l'objet du pourvoi rejeté par arrêt de la deuxième chambre civile du 11 avril 2019 (2^e Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 17-26.651), lequel a notamment retenu que « *la possibilité de poursuivre, sur le fondement de l'article 1413 du code civil, le recouvrement de dettes fiscales nées du chef d'un époux pendant la communauté sur les biens mobiliers et immobiliers communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté, ne porte pas atteinte au respect de ses biens dont bénéficie toute personne en application de l'article 1^{er}, § 1, du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aucune charge spéciale et excessive n'en résultant pour le conjoint du débiteur* ».

S'agissant de la phase de la procédure subséquente, l'article 1413 était l'objet des QPC déposées par les requérants devant le juge de l'exécution et la cour d'appel, que ces juridictions ont déclarées irrecevables.

Dans leur **mémoire spécial**, les époux [R] font valoir que le litige à l'occasion duquel la présente question est soulevée concerne la saisie et la vente de leur bien immobilier à usage d'habitation, aux fins d'apurement d'une dette de TVA générée

dans le cadre de l'activité professionnelle d'avocat de M. [R] et que la décision d'adjudication du bien immobilier à usage d'habitation a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 1413 du code civil.

Dans ses **observations en réplique**, le SIE de Marseille ne conteste pas l'applicabilité au litige des dispositions contestées.

Si nous retenons une **conception large de l'applicabilité** au litige de l'article 1413 code civil, il suffira d'observer qu'il en a été fait application, dans le cadre du présent litige, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a décidé, dans son arrêt du 16 février 2017, « *que les poursuites dans lesquelles est subrogé le comptable des impôts de Marseille 5^e et 6^e arrondissement portent sur un bien commun et conformément à l'article 1413 du code civil, le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs, de sorte que les titres exécutoires notifiés à M. [R] n'ont pas à l'être également à son épouse qui n'est concernée par les poursuites qu'en ce qu'elles s'exercent sur un bien commun* », de manière que les dispositions contestées présentent un lien suffisant avec le litige.

Si nous optons pour une **conception plus stricte** de la condition d'applicabilité au litige, il nous faudra nous interroger sur le point de savoir si le rejet du pourvoi formé contre l'arrêt précité du 16 février 2017 ne fait pas, en tout état de cause, obstacle à une remise en cause de l'adjudication ordonnée qui serait fondée sur l'abrogation de l'article 1413 du code civil.

C'est au regard de ces éléments qu'il nous appartiendra d'apprécier si la disposition contestée est applicable au litige.

4.2.2 - La déclaration préalable de conformité à la Constitution de la disposition contestée

Aux termes des articles 23-5, alinéa 3, et 23-2, 2°, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour ne peut procéder à la transmission au Conseil constitutionnel de la QPC que si la disposition contestée « *n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances* ».

L'article [1413](#) du code civil n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable de constitutionnalité, que ce soit dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel¹⁹.

Par ailleurs, aucune QPC portant sur cette disposition n'est actuellement en cours d'examen devant le [Conseil d'Etat](#), la [Cour de cassation](#) ou le [Conseil constitutionnel](#).

¹⁹ La recherche a été effectuée à l'aide du [fichier](#) des dispositions déclarées conformes par le Conseil constitutionnel.

4.2.3 - La nouveauté ou le sérieux de la question

Aux termes de l'article 23-5, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Cour ne peut procéder à la transmission au Conseil constitutionnel de la QPC que si la question « *est nouvelle ou présente un caractère sérieux* ».

4.2.3.1 - Sur la nouveauté de la question

Dans sa décision n° [2009-595 DC](#) du 3 décembre 2009 (§ 8), le Conseil constitutionnel a énoncé qu'en prévoyant, à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 qu'il serait saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si la question était nouvelle, « *le législateur organique a entendu [...] imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application ; que, dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif ; que, dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel ; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution* ».

Le Conseil a déjà eu l'occasion de faire application des alinéas 10 et 11 du [Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#) et de l'article 4 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789](#) (cf., notamment, les références citées *supra*, § 4.1.3).

La question n'est donc pas nouvelle.

4.2.3.2 - Sur le sérieux de la question

La question présente un caractère sérieux lorsque la juridiction de renvoi a « *un doute concernant la constitutionnalité de la disposition contestée, sans exiger une quasi-certitude* »²⁰.

L'analyse de ce critère, qui constitue le « *coeur de l'office du juge du filtre* »²¹, nécessite, pour chaque question posée, de dresser l'état de la jurisprudence constitutionnelle relative aux droits et libertés invoqués pour apprécier si les dispositions contestées, qu'il convient préalablement de présenter plus en détail, y portent atteinte.

4.2.3.2.1 - Examen des dispositions contestées

L'exposé des dispositions contestées suppose le rappel préalable des règles gouvernant le passif en régime de communauté.

²⁰ M. Verpeaux, *Contentieux constitutionnel*, Mémento Dalloz, 2^e éd°, 2020, p. 137.

²¹ [Bilan quantitatif et qualitatif de la question prioritaire de constitutionnalité](#), p. 6.

Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, applicable à tous les époux mariés après le 1^{er} février 1966 s'ils n'ont pas choisi un autre régime matrimonial par contrat de mariage, se caractérise notamment par la répartition des éléments actifs et passifs des patrimoines des époux qu'il opère entre trois masses de biens : la communauté et les masses propres de chacun des époux.

Schématiquement, sur le plan actif, la communauté comprend les acquêts, c'est-à-dire les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage par les époux ensemble ou séparément, les gains et salaires des époux et les revenus de leurs biens propres (art. [1401](#) du code civil). Les biens propres de chaque époux sont constitués, pour l'essentiel, de ceux dont ils étaient propriétaires lors du mariage, de ceux qui leur échoient à titre gratuit en cours d'union (art. [1405](#) du code civil), de ceux qui présentent un caractère exclusivement personnel (art. [1404](#) du code civil) et des biens subrogés aux biens propres (art. [1406](#) du code civil).

S'agissant du passif, il convient d'opérer, tout d'abord, une distinction fondamentale entre la question de l'obligation à la dette (aussi appelée passif provisoire), qui vise à déterminer les masses de biens devant répondre de la dette à l'égard des créanciers - autrement dit, l'assiette de leur gage - et celle de la contribution à la dette (aussi appelée passif définitif), dont la finalité est de répartir à titre définitif les dettes entre les masses de biens, c'est-à-dire de déterminer la masse qui doit supporter la dette au final.

Au moment des opérations liquidatives, à la dissolution de la communauté, c'est logiquement la question de la contribution à la dette qui importe, celle de l'obligation à la dette concernant principalement le fonctionnement de la communauté. Elle peut, cependant, intéresser indirectement la liquidation de la communauté en ce que la masse de biens qui a supporté à titre provisoire une dette qui ne lui incombait pas à titre définitif pourra prétendre à une récompense contre la masse tenue au titre de la contribution à la dette (cf., par ex., art. [1412](#) du code civil).

Dit autrement, le droit de poursuite des créanciers n'est pas corrélé à la charge définitive de la dette entre les époux.

L'article [1409](#) du code civil identifie les dettes qui sont, en principe, définitivement communes, l'article [1413](#) celles qui le sont à titre provisoire.

Ce dernier texte, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, dispose :

Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Ce texte définit donc le **droit de poursuite des créanciers sur les biens communs**. Voici la présentation qu'en fait le professeur Christophe Blanchard²² (nous soulignons) :

²² C. Blanchard, *Droit des régimes matrimoniaux*, Lexis Nexis, 2^e éd°, 2023, n° 473.

473. - Les biens communs. *En préambule, il faut rappeler que la communauté n'a pas la personnalité morale, de sorte que le débiteur est techniquement l'époux qui a exposé la dépense et non la communauté. En matière d'obligation à la dette, le principe est formulé à l'article 1413, selon lequel les dettes, dont un époux est tenu pour quelque cause que ce soit, peuvent être poursuivies sur les biens communs. Cette règle est fondée sur la corrélation entre le pouvoir d'administrer ou de gérer les biens communs et le pouvoir d'engager. La communauté relève en principe de la gestion concurrente, permettant à chaque époux de gérer seul les biens communs. Par conséquent, un époux peut exposer seul une dépense et engager l'ensemble des biens communs sous réserve de certaines exceptions. Tous les biens communs doivent répondre des dettes exposées par un époux, qu'il s'agisse de ceux acquis à titre onéreux au cours du mariage, des revenus des biens propres, des gains et salaires de l'époux ayant souscrit la dette²³. A cette liste, s'ajoutent aussi les biens communs soumis à la gestion exclusive d'un époux, c'est-à-dire ceux qui sont nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'époux débiteur ou du conjoint du débiteur. C'est moins le pouvoir dont ils font l'objet que leur appartenance à la masse des biens communs qui les intègre au gage des créanciers. En résumé, tous les biens communs répondent de toutes les dettes autres que les dettes alimentaires et ménagères, y compris les biens communs qui ne sont pas entrés en communauté du chef de l'époux débiteur. Le créancier peut saisir tous les biens et non pas simplement la moitié. Il peut poursuivre aussi les biens communs soumis à cogestion ou à gestion conjointe, ceux-ci n'étant pas insaisissables mais soumis à un double consentement pour tout acte de disposition. Ce faisant, le conjoint du débiteur subit, sur la moitié des biens à laquelle il pourrait prétendre à la dissolution de la communauté, les poursuites des créanciers pour une dépense exposée par son époux. Tirant les conséquences de ces règles, la jurisprudence a jugé que le commandement de payer et la sommation n'avaient pas besoin d'être signifiés au conjoint du débiteur pour que le créancier puisse agir sur l'ensemble des biens communs²⁴. De même, engagent les biens communs non seulement les dettes exposées personnellement par l'époux, mais aussi celles souscrites au nom et pour son compte par un mandataire qui peut être son conjoint²⁵.*

Les règles ci-dessus exposées concernent les dettes de tous types (qu'elles soient personnelles ou professionnelles ; qu'elles aient un fondement contractuel, délictuel ou légal) à la condition qu'elles soient nées pendant la durée du régime et qu'elles ne grevent pas les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage. En effet, aux termes de l'article [1411](#), al. 1^{er}, du code civil, les créanciers de l'un ou de l'autre époux, s'agissant des dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage ou dont se trouvent grevées les successions et

²³ Mais pas les gains et salaires du conjoint de l'époux ayant souscrit la dette.

²⁴ 2e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 06-12.295, Bull. 2007, II, n° 50 ; 2e Civ., 16 mai 2012, pourvoi n° 11-18.278.

²⁵ 1re Civ., 27 juin 1984, pourvoi n° 83-12.423, Bull. 1984, I, n° 214.

libéralités qui leur échoient, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur.

En outre, l'engagement des biens communs par l'époux débiteur n'est pas exclusif de celui de ses biens propres. C'est ce qui résulte d'une interprétation *a contrario* de l'article [1418](#), alinéa 1^{er}, du code civil, lequel prévoit que « *lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre* », ce dont il se déduit qu'elle peut l'être sur les propres de l'époux débiteur.

La loi du 23 décembre 1985, en réécrivant l'article 1413 du code civil²⁶, **a mis fin à une règle d'engagement des biens communs complexe et inégalitaire :**

Jusqu'en 1985, la matière était dominée par une double distinction entre, d'une part, les dettes maritales et celles de la femme, d'autre part, les dettes contractuelles soumises à l'inégalité des époux et les dettes extracontractuelles qui ne l'étaient pas. Toutes les dettes du mari engageaient la communauté même les gains et salaires de sa femme, ce qui avait été critiqué ; seuls échappaient aux poursuites les biens réservés de la femme que le mari ne pouvait obliger qu'avec le consentement de celle-ci ou que si la dette était ménagère. À l'égard des dettes contractuelles, le crédit du mari était donc très supérieur à celui de la femme ; cette inégalité avait à peu près disparu en 1965 à l'égard de dettes extracontractuelles. Toutes ces distinctions ont été complètement effacées par la loi de 1985.²⁷

Ce texte a fait suite au dépôt, le 15 mars 1985, du **projet de loi n° 2584 « relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfant mineurs »** dont il nous apparaît utile de citer de larges extraits de l'**exposé des motifs** (nous soulignons) :

En ce qui concerne le patrimoine du ménage, la loi du 13 juillet 1965 qui a institué comme nouveau régime légal celui de la communauté réduite aux acquêts, a réalisé un progrès considérable dans la voie de l'égalité des époux, notamment en remettant à la femme mariée la gestion de ses biens propres. Les grandes

²⁶ La version du texte issue de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux était la [suivante](#) :

Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

²⁷ P. Malaurie, L. Aynès et N. Peterka, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Lextenso, 9^e éd°, 2023, n° 262.

qualités techniques de cette réforme ont été reconnues dès l'origine, et l'expérience les a largement confirmées.

Toutefois, la loi de 1965 a maintenu le principe suivant lequel « le mari administre seul la communauté » (Code civil, article 1421). Certes la femme est associée aux décisions les plus importantes, et elle bénéficie de diverses garanties et contreparties. Mais celles-ci ont été le plus souvent appliquées dans un sens restrictif. Le poids des habitudes, et la logique d'un dispositif dominé par les pouvoirs du mari, ont empêché que soient exploitées, comme elles auraient pu l'être, certaines virtualités égalitaires des textes actuels.

Par exemple, l'institution des biens réservés de la femme - ceux qu'elle acquiert avec ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée, et qu'elle administre librement - qui avait été présentée comme devant constituer le pendant des pouvoirs du mari sur les biens communs ordinaires, est restée pratiquement lettre morte. Non seulement les biens financés simplement pour partie avec les gains de la femme ont été entièrement assimilés aux acquêts ordinaires gérés par le mari, mais encore il a été décidé - la question reste toutefois discutée - que les salaires eux-mêmes de l'épouse ne constituaient pas des biens réservés, et la jurisprudence, enfin, a imposé que l'origine de ces biens soit établie en principe par écrit, pour combattre la présomption de communauté et échapper à la qualification de biens communs ordinaires. La preuve de la consistance des biens réservés, à l'assiette en tout état de cause restreinte, a été de la sorte rendue très difficile, et les femmes se sont trouvées empêchées d'exercer concrètement leurs pouvoirs.

L'infériorité du statut de la femme s'est aussi révélée particulièrement sensible dans le domaine du passif de la communauté. Alors, notamment, que les dettes de l'épouse n'engagent que dans certains cas déterminés les salaires de son conjoint, les créanciers du mari peuvent pratiquement toujours, dans les faits, saisir les gains et salaires de la femme. Celle-ci a moins de crédit que son mari, et elle est pourtant d'avantage exposée aux poursuites des créanciers.

[...]

Les dispositions qui viennent d'être évoquées ne correspondent plus à l'état actuel de notre société, ni à l'esprit rigoureusement égalitaire qui domine désormais le droit de la famille.

[...]

Ce projet de loi a été conçu comme la continuation de l'oeuvre entreprise par le législateur de 1965. Il maintient le choix fondamental, fait à l'époque, de la communauté réduite aux acquêts en tant que régime légal.

Les français sont, en effet - comme l'a démontré un sondage d'opinion effectué en 1979 à la demande de la Chancellerie - très attachés à ce régime qui traduit bien, au plan patrimonial, la communauté de vie et d'intérêts qui naît du mariage entre les personnes.

Il est en outre apparu, qu'à condition de rééquilibrer en son sein la distribution des pouvoirs, le régime de la communauté réduite aux acquêts était le plus apte à

établir une égalité réelle, et non pas simplement formelle, entre les conjoints. Par rapport à d'autres formules telles que la séparation de biens ou la participation aux acquêts, qui peuvent elles aussi conduire à une parfaite symétrie de droit entre les époux, le régime retenu a l'avantage de permettre aux femmes de participer, pleinement et immédiatement, à la propriété et à la gestion des acquêts réalisés pendant le mariage. Il pallie ainsi l'inégalité économique qui subsiste encore le plus souvent entre les hommes et les femmes, lesquelles en nombre important, n'exercent pas de profession, ou ont des revenus moindres que ceux de leurs conjoints.

Si la communauté réduite aux acquêts n'est pas remise en cause dans son principe, ses règles de gestion, en revanche, sont transformées pour instaurer en la matière une égalité totale entre époux.

Les dispositions relatives aux pouvoirs qui s'appliquent actuellement au seul mari sont bilatéralisées. La femme aura désormais, comme son conjoint, le pouvoir d'administrer et de disposer seule des biens communs (article 1421).

[...]

Dans sa composition, la communauté est réunifiée en raison de la disparition de l'institution des biens réservés de la femme.

[...]

Le régime du passif de la communauté, lui aussi réunifié, est en outre considérablement simplifié, grâce à la suppression des distinctions très complexes qui devaient être faites jusqu'à présent en la matière entre l'homme et la femme. Les deux conjoints ayant les mêmes pouvoirs de gestion de la communauté, reçoivent les mêmes pouvoirs pour engager celle-ci : les dettes de chacun d'entre eux obligent l'ensemble des biens communs (article 1414²⁸).

Favorable au crédit des conjoints, et d'abord à celui de la femme, cette extension du gage de leurs créanciers à l'ensemble des biens communs, maintenant décloisonnés par la disparition des biens réservés, aurait certainement comporté des dangers si deux mesures de précaution n'avaient été prises.

La première consiste à mettre les gains et salaires de chaque conjoint à l'abri des créanciers de l'autre, sauf lorsque l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 1414). En l'état actuel des textes, n'importe quel engagement de leurs maris peut pratiquement entraîner la saisie des gains et salaires des femmes, ce qui place parfois les intéressées dans des situations dramatiques.

La seconde précaution résulte de la mise en place d'un régime spécial pour deux opérations, l'emprunt et le cautionnement, dont l'expérience montre qu'elles sont particulièrement dangereuses pour les conjoints. L'article 1415 du code civil qui

²⁸ Il s'agit, en réalité d'une coquille : c'est l'article 1413 dont il s'agissait dès le dépôt du projet de loi.

vous est proposé prévoit que chaque époux ne pourra engager que ses propres et ses revenus - c'est-à-dire les revenus de ses propres et ses gains et salaires - par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté, avec le consentement exprès de l'autre conjoint. Ce dispositif a paru de nature à bien protéger les intérêts de la famille, tout en préservant l'autonomie de chaque conjoint.

[...]

L'examen du texte par les assemblées parlementaires n'a pas remis en cause les orientations qui se dégagent de ces motifs, sauf à chercher à en renforcer certains aspects.

Ainsi, peut-on lire dans le **rapport du texte à l'Assemblée nationale**²⁹ :

L'article 8 du projet de loi propose [...], dans l'article 1413 du code civil, de modifier les règles actuelles de répartition du passif en étendant le gage des créanciers de chacun des époux à l'ensemble des biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier.

Une telle disposition est certainement favorable au crédit des conjoints, et notamment à celui de la femme, qui pourra désormais obliger l'ensemble des biens communs. Néanmoins, cette extension pourrait s'avérer dangereuse pour le patrimoine familial et la vie de la famille - l'un des époux pouvant dilapider les biens communs par des dettes contractées dans un intérêt personnel ou pour les besoins d'une profession séparée.

C'est pourquoi le projet de loi propose d'introduire dans les articles 1414 et 1415 du code civil deux mesures de protection des époux :

- D'une part, les gains et salaires d'un époux ne pourront être saisis par les créanciers du conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du code civil (art. 1414 nouveau du Code civil).

[...]

Il résulte néanmoins des dispositions du projet de loi que les créanciers d'un époux pourront saisir les revenus des biens propres de l'autre, ainsi que les sommes qui, bien que provenant de gains et salaires, ont été « économisées » par le conjoint du débiteur.

En pratique les époux risquent de rencontrer de grandes difficultés de preuve lorsque les gains et salaires du conjoint auront été versés sur un compte courant ou sur un compte de dépôt - ces sommes se confondant alors avec tous les autres fonds versés au compte. Il est à craindre que les créanciers d'un époux débiteur puissent, dans ces conditions, opérer une saisie arrêt sur la totalité des

²⁹ D. Cacheux, *Rapport n° 2646* du 25 avril 1985 fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 26.

fonds du compte bancaire du conjoint, bien que ce dernier en soit seul titulaire et que le compte soit alimenté par les gains et salaires de celui-ci.

Aussi, sur proposition du Rapporteur, la Commission a adopté un amendement confiant au pouvoir réglementaire, compétent en matière de voies d'exécution, le soin de préciser, dans le Code de procédure civile, les conditions de saisie des gains et salaires versés à un compte courant ou de dépôt afin de limiter dans ce cas les droits de saisie des créanciers. Cette restriction, a estimé le Rapporteur, pourrait notamment tendre à laisser au titulaire du compte une somme correspondant à environ un mois de gains et salaires, cette somme étant en quelque sorte présumée avoir conservé son caractère initial indépendamment de tout autre mode de preuve (amendement n° 3).

- D'autre part, deux opérations particulièrement dangereuses pour le patrimoine familial - le cautionnement (dont la Cour de cassation a considéré qu'il ne constituait pas un acte de disposition à titre gratuit tombant sous le coup de la prohibition de l'art. 1422) et l'emprunt - seront soumises à un régime spécial par le nouvel article 1415 du Code civil : ce texte dispose en effet que chaque époux ne pourra engager que ses biens propres et ses revenus (gains et salaires, ainsi que les revenus de ses propres) par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ces opérations ne soient contractées avec le consentement exprès de l'autre conjoint.

Et dans le **rapport du texte au Sénat**³⁰ :

[...] votre Commission se demandera si le projet de loi ne comporte pas, malgré tout, un certain élément de risque. En abolissant l'ensemble des privilèges et garanties de la femme (biens réservés, règles d'engagement, modalités d'exercice des reprises et prélèvements, régime du emploi des propres, système des récompenses) considérés comme des séquelles du statut d'infériorité juridique de l'épouse, alors qu'ils prenaient en compte aussi la fréquente prééminence de fait du mari dans le couple, les auteurs du projet de loi « parient », en quelque sorte, sur une évolution vers l'égalité réelle qui n'est peut-être encore que virtuelle. Avec eux, votre Commission vous propose néanmoins de courir ce risque et de faire ce pari d'ailleurs déjà fait en 1965.

L'expérience dira si les femmes profiteront réellement d'une réforme dont l'esprit égalitaire va incontestablement dans le sens du progrès continu des droits de la femme.

Sur les articles relatifs à l'égalité dans les régimes matrimoniaux, votre Commission proposera un certain nombre d'amendements qui tendent notamment, dans l'esprit du projet, à améliorer ou à préciser la rédaction de certaines dispositions proposées.

Ainsi, la **loi du 23 décembre 1985** a-t-elle eu pour ferme objectif de remédier définitivement à l'infériorité du statut matrimonial de l'épouse en établissant un stricte

³⁰ L. Dejoie, [Rapport n° 360](#) du 12 juin 1985 fait au nom de la Commission des lois du Sénat, p. 14.

égalité patrimoniale entre les époux. A cette fin, elle a « bilatéralisé » les règles qui ne bénéficiaient jusqu'alors qu'au mari, notamment quant aux pouvoirs de gestion et d'engagement des biens communs, afin de garantir à chacun des époux une pleine autonomie patrimoniale.

L'alignement des statuts du mari et de la femme a, cependant, fait perdre mécaniquement à cette dernière les protections spécifiques dont elle bénéficiait au sein du couple, tel le régime applicable aux biens dit « réservés ». Il en est résulté un accroissement du gage des créanciers pouvant, en principe, recouvrer leurs créances sur l'ensemble des acquêts, outre les biens propres de l'époux débiteur, et, partant, une vulnérabilité plus importante du patrimoine familial.

Mais cette conséquence du rééquilibrage des droits patrimoniaux des époux a été prise en compte de deux façons.

D'une part, elle a été estimée favorable au crédit des époux, et particulièrement de l'épouse qui ne pouvait, jusqu'alors, engager l'ensemble des biens communs. Dit autrement, l'accroissement de l'exposition du patrimoine commun est la condition de l'autonomie des époux³¹.

D'autre part, le législateur y a apporté plusieurs limites :

- à l'article [1413](#), en conservant l'exception à l'engagement des biens communs par les dettes d'un époux en cas de fraude de l'époux débiteur et de mauvaise foi du créancier et en réservant, sur le terrain de la contribution à la dette, à la dissolution de la communauté, la possibilité d'une récompense au bénéfice de la communauté ;
- à l'article [1414](#), en excluant du gage du créancier d'un époux les gains et salaires de l'autre, sauf pour les dépenses ménagères ;
- à l'article [1415](#), en conditionnant l'engagement des biens communs au consentement exprès du conjoint de l'époux débiteur en cas de cautionnement ou d'emprunt.

En outre, le législateur de 1985 a maintenu le régime de communauté réduite aux acquêts en tant que régime légal au motif, notamment, qu'il était le plus apte à établir une égalité réelle, et non pas simplement théorique, entre les conjoints, en permettant aux femmes de participer, pleinement et immédiatement, à la propriété et à la gestion des acquêts réalisés pendant le mariage, nonobstant l'inégalité économique subsistant entre les hommes et les femmes.

³¹ Cf. F. Terré et Ph. Simler, *Les régimes matrimoniaux*, Précis Dalloz, 8^e éd°, 2019, n° 366 : « S'il y a, certes, a priori, opposition d'intérêts entre les époux et leurs créanciers, et spécialement entre chaque époux et les créanciers de son conjoint, il reste que toute restriction excessive du gage des créanciers ruinerait le crédit des époux et conduirait les premiers à demander systématiquement l'engagement simultané des seconds, au détriment de l'autonomie que le législateur a voulu leur assurer. »

Autrement dit, la plus grande exposition de l'épouse aux dettes de son conjoint résultant de la loi de 1985 est le corollaire de sa participation, en propriété, aux acquêts de ce dernier.

Dans le même ordre d'idée, le professeur Christophe Blanchard souligne le lien quasi-ontologique entre l'article 1413 du code civil et la logique propre au régime de communauté³² (nous soulignons) :

486. - Critiques. *Le principe posé par l'article 1413 offre aux créanciers un gage étendu, qui serait dangereux pour la communauté. L'activité artisanale ou commerciale fait peser sur la communauté un risque professionnel parfois considérable et qui peut obérer gravement le patrimoine familial, au point d'entraîner la ruine de la famille. Aussi certains se sont interrogés sur le bien-fondé de cette disposition et sur la raison d'être de la communauté en tant que régime légal.*

Aussi pourrait-on songer à la modifier en la cantonnant aux dettes non-professionnelles. Pourtant la règle posée par l'article 1413 participe de la logique propre de la communauté. Elle consiste en une mise en commun des intérêts pécuniaires des époux. Or, en droit français, s'agissant d'une masse ou d'une universalité, une corrélation existe entre le passif et l'actif, de sorte que l'engagement des biens est symétrique aux pouvoirs et à la consistance de l'actif commun. De la même manière qu'un individu engage tout son patrimoine, lorsqu'il expose une dépense, la souscription d'une dette commune contraint toute la communauté. On ne saurait changer les règles en matière de passif sans modifier l'équilibre général de la communauté. Un régime matrimonial est un tout structuré - un statut ou un ordre juridique en réduction - où chaque élément participe d'une architecture générale fondée sur une logique interne. Remanier un élément peut déséquilibrer l'ensemble. Si les époux ont le pouvoir d'engager seuls les biens communs, alors les créanciers doivent être en mesure d'agir sur ceux-ci. Ensuite, la règle de l'article 1413 offre un gage étendu aux créanciers, de nature à favoriser leur crédit. Rassuré par le fait d'avoir à sa disposition la très grande majorité des biens des époux (et parfois la totalité), le créancier contracte plus facilement. Enfin, si le risque que font courir les dettes professionnelles au patrimoine familial est indéniable, les moyens de le pallier existent et les époux ont tout loisir d'y recourir. Les remèdes peuvent relever du droit des régimes matrimoniaux avec le choix de la séparation de biens (en lui adjoignant ou non une société d'acquêts) ou encore de la participation aux acquêts ou consister en des solutions extérieures comme le recours à la technique sociétaire (sociétés unipersonnelles par exemple). Les époux communs en biens ne sont pas dépourvus de moyens de préserver le patrimoine familial contre le risque professionnel.

Il peut, enfin, être observé que **postérieurement à la loi du 23 décembre 1985, d'autres mécanismes de cantonnement du gage des créanciers et de protection du conjoint du débiteur que ceux prévus alors par le législateur** ont vu le jour en dehors du droit des régimes matrimoniaux :

³² C. Blanchard, *Droit des régimes matrimoniaux*, Lexis Nexis, 2^e éd°, 2023, n° 486.

- la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a créé l'article [L. 526-1](#) du code de commerce qui permet à l'entrepreneur individuel de souscrire une déclaration d'insaisissabilité soustrayant aux poursuites de ses créanciers professionnels sa résidence principale ; depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, cette insaisissabilité est de droit, une déclaration d'insaisissabilité pouvant, en outre, être souscrite pour tout immeuble non affecté à son usage professionnel ;
- la même loi du 1^{er} août 2003 a également prévu, à l'article [L. 526-4](#) du code de commerce, que lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ;
- l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière a prévu, à l'ancien article [2195](#) du code civil devenu l'article [L. 311-7](#) du code des procédures civiles d'exécution, que la saisie des immeubles communs doit être poursuivie contre les deux époux, permettant ainsi au conjoint commun en biens du débiteur de contester les éléments conduisant à l'engagement des biens communs ;
- la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 créant le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a permis à un entrepreneur individuel d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale (art. [L. 526-6](#) et s. du code de commerce) ;
- la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé, aux articles [L. 526-22](#) et s. du code de commerce, un dispositif protecteur du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel qui, à la différence de celui résultant du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, s'applique de plein droit.

Ces dispositions nouvelles, qui ont vocation à s'appliquer quel que soit le statut matrimonial de l'entrepreneur, sont de nature à modifier en profondeur les règles régissant les recours des créanciers professionnels de l'époux commun en biens entrepreneur individuel, mais leur portée exacte reste à préciser³³.

³³ Cf. P. Malaurie, L. Aynès et N. Peterka, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, Lextenso, 9^e éd°, 2023, n° 263 : « La loi du 14 février 2022, en faveur de l'activité professionnelle indépendante, soustrait au droit de gage général des créanciers professionnels les biens relevant du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Les biens communs, qui ne sont pas affectés à son activité, échappent ainsi à ses créanciers professionnels, sauf à vider la loi de son effet protecteur. Il est regrettable que le législateur soit resté muet sur ce point, pourtant crucial (C. com., art. L. 526-26).

Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (c'est-à-dire ses biens propres et les biens communs relevant de son patrimoine privé) constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers personnels peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, et donc sur les biens communs et les biens propres de l'entrepreneur y étant affectés, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos (C. com., art. L. 526-22).

4.2.3.2.2 - Analyse du sérieux de la question

Pour mémoire, les requérants allèguent la contrariété de l'article 1413 du code civil au « droit » pour toute personne de disposer d'un logement décent et au principe de responsabilité personnelle, tels qu'ils sont protégés par les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 4 de la Déclaration de 1789, en ce qu'il permet à un époux de voir son bien immobilier à usage d'habitation saisi et vendu dans le cadre des poursuites engagées par les créanciers de l'autre époux.

• S'agissant de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle tenant à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

Il a été vu *supra* (cf. § 4.1.3) que la Cour de cassation³⁴ a estimé, comme le Conseil d'État avant elle³⁵, que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle tenant à la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ne pouvait, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une QPC. Ce n'est donc que si nous considérons que, nonobstant ces décisions, un tel grief est recevable que nous serons amenés à nous prononcer sur son sérieux.

A cet égard, le **mémoire spécial** relève notamment :

- que la résidence principale de l'entrepreneur individuel a fait l'objet d'une protection croissante par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 qui a permis de la rendre insaisissable aux créanciers professionnels dont la créance était née après la déclaration notariée d'insaisissabilité, puis par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui a inscrit à l'article L. 526-1 du code de commerce le principe de l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel et, finalement, par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 qui a élargi l'ancien statut d'EIRL à tous les entrepreneurs individuels, rendant par conséquent tous leurs biens personnels insaisissables par leurs créanciers professionnels ;
- que, depuis l'ordonnance du 21 avril 2006 portant réforme de la saisie immobilière, la saisie d'un immeuble commun doit être poursuivie contre les deux époux (art. [L. 311-7](#) du code des procédures civiles d'exécution) ;
- que l'article 1413 du code civil n'écarte la saisie du logement familial qu'en cas de fraude du créancier et de mauvaise foi de l'époux débiteur, sans qu'aucune protection ou information du conjoint ne soit prévue par le texte ;
- que sous l'effet conjugué des droits de saisie des créanciers de chaque époux, le bien immobilier à usage d'habitation devient l'un des biens les plus exposés de la communauté, alors qu'il devrait être le plus protégé ;
- que si l'article 1413 du code civil prévoit une récompense au bénéfice de l'époux non responsable de la dette et en cas de saisie des biens communs, cette

La loi ne précise pas si les créanciers personnels du conjoint de l'entrepreneur individuel, c'est-à-dire ceux dont la créance est entrée en communauté du chef de ce conjoint, peuvent appréhender les biens communs professionnels. »

³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032289658/3°> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 19-40.033, publié, § 13.

³⁵ [CE, 23 mars 2016, n° 392638](#), § 4.

récompense n'efface pas le coup porté à la sécurité matérielle et juridique de l'époux non responsable de la dette, jusqu'à la dissolution de la communauté.

Dans ses **observations en réplique**, le SIE de Marseille fait notamment valoir :

- qu'un justiciable ne peut se prévaloir d'un objectif à valeur constitutionnelle, ce qu'est le droit au logement ;
- que la saisie du bien immeuble constituant le logement familial ne fait pas obstacle au droit pour les débiteurs saisis de se loger postérieurement, notamment par le moyen du bail d'habitation relevant de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons le sérieux du grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

- S'agissant de la méconnaissance du principe de responsabilité personnelle résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789

Dans leur **mémoire spécial**, les requérants relèvent, notamment, à cet égard :

- que le caractère personnel de la responsabilité ne saurait permettre de faire peser sur une tierce personne, sans justifications d'intérêt général appropriées, le poids d'un dommage issu d'une obligation qu'elle n'a pas contractée ;
- que la saisie et la vente d'un bien commun d'époux mariés aux fins d'apurer une dette fiscale, née du non-paiement de TVA générée dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle d'avocat de l'époux, conduit à faire peser sur l'épouse les dettes fiscales supportées par son conjoint et, partant, à ignorer le principe de responsabilité personnelle de l'assujetti à l'impôt.

Dans ses **observations en réplique**, le SIE de Marseille fait valoir l'article 1413 du code civil facilite uniquement le droit de poursuite des créanciers des époux mais ne remet pas en cause le droit de propriété de la communauté en instituant une récompense à son profit ni ne conduit à faire supporter *in fine* la charge définitive de la dette recouvrée par le conjoint du débiteur.

La **jurisprudence constitutionnelle relative au principe de responsabilité** est ainsi retracée dans le [commentaire](#) (p. 7) de la décision n° 2015-517 QPC du 22 janvier 2016 :

Dès 1982, le Conseil constitutionnel a affirmé que : « Nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »³⁶. Cette reconnaissance d'un principe de responsabilité pour faute, qui confère une portée constitutionnelle à la règle rappelée par l'article 1382 du code civil tout en l'assortissant d'exceptions, doit se lire comme la conséquence de la liberté reconnue par l'article 4 de la Déclaration de 1789 qui dispose que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » et que « la liberté n'a de

³⁶ Décision [n° 82-144 DC](#) du 22 octobre 1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, cons. 3.

bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits »³⁷.

En conséquence, le Conseil juge que « nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé »³⁸. En effet, le législateur ne peut « dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs... à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques »³⁹. Toutefois, si le principe de responsabilité « s'oppose au refus absolu de toute réparation sans égard à la gravité de la faute, il ne s'oppose pas... à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables »⁴⁰ et « ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée »⁴¹.

Dès les premières QPC, en juin 2010, le Conseil constitutionnel a admis que le principe de responsabilité était un droit ou liberté invocable en QPC. Il a dans le même temps formalisé cette exigence constitutionnelle dans un considérant de principe : « Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »⁴².

³⁷ Décisions [n° 2008-564 DC](#) du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, cons. 39 ; [n° 2007-556 DC](#) du 16 août 2007, Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, cons. 40 et [n° 2005-522 DC](#) du 22 juillet 2005, Loi de sauvegarde des entreprises, cons. 10.

³⁸ Décision [n° 88-248 DC](#) du 17 janvier 1989, Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cons. 9.

³⁹ Décision [n° 82-144 DC](#) du 22 octobre 1982, Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, cons. 9.

⁴⁰ Décision [n° 83-162 DC](#) du 20 juillet 1983, Loi relative à la démocratisation du secteur public, cons. 79.

⁴¹ Décision [n° 2005-522 DC](#) du 22 juillet 2005, Loi de sauvegarde des entreprises, cons. 10.

⁴² Décisions [n° 2010-2 QPC](#) du 11 juin 2010, Mme Vivianne L. (Loi dite "anti-Perruche"), cons. 11 et [n° 2010-8 QPC](#) du 18 juin 2010, Époux L. (Faute inexcusable de l'employeur), cons. 10.

Dans un second temps, le Conseil constitutionnel a également envisagé ce principe comme appelant un contrôle des dispositions qui instituent un mécanisme de solidarité entre l'auteur d'une faute et un tiers à cette faute.

Dans sa décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, le Conseil constitutionnel après avoir rappelé, selon sa jurisprudence constante, « qu'il résulte de ces dispositions [de l'article 4 de la Déclaration de 1789] qu'en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre cette exigence constitutionnelle », a considéré que, compte tenu de ces exigences constitutionnelles, en matière de responsabilité solidaire, « la loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ». Il a ensuite, relevé, dans le cas d'espèce, que « le donneur d'ordre, qui n'a pas respecté l'obligation de vérification prévue à l'article L. 8222-1 du code du travail et dont le cocontractant ou un sous-traitant de celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, ou qui a été condamné pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, peut être regardé comme ayant facilité la réalisation de ce travail dissimulé ou ayant contribué à celle-ci ; que, d'autre part, s'il résulte des dispositions contestées que ce donneur d'ordre est tenu solidairement au paiement des sommes dues au Trésor public et aux organismes de protection sociale par son cocontractant ou le sous-traitant de celui-ci ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, cette solidarité est limitée, dès lors que ces sommes sont déterminées, en application des dispositions de l'article L. 8222-3 du code du travail, "à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession" ; qu'ainsi, en instaurant la responsabilité solidaire contestée et en faisant porter cette responsabilité sur de telles sommes, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée au principe de responsabilité »⁴³.

Dans le sillon de cette jurisprudence, relevant d'office le grief tiré de l'atteinte au principe de responsabilité garanti par l'article 4 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision [n° 2015-517 QPC du 22 janvier 2016](#) (§ 9), considéré qu'il résultait de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que **la loi pouvait prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif.**

Selon le professeur Bénédicte Girard⁴⁴, **ces deux dernières décisions marquent un retournement du principe constitutionnel de responsabilité en faveur des auteurs de dommages** (nous soulignons) :

⁴³ Décision [n° 2015-479 QPC](#) du 31 juillet 2015, cons. 9 et 10.

⁴⁴ B. Girard, Le retournement du principe constitutionnel de responsabilité en faveur des auteurs de dommages, *D.* 2016, p.1346.

La première décision a été rendue le 31 juillet 2015. Une question prioritaire de constitutionnalité contestait des dispositions selon lesquelles un donneur d'ordre qui ne procède pas à certaines vérifications prévues par la loi, ou qui est condamné pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenu solidairement avec celui-ci au paiement de certains impôts, taxes, cotisations, pénalités et majorations. Relevant d'office le principe constitutionnel de responsabilité, le Conseil constitutionnel en rappelle brièvement les termes avant d'ajouter que « la loi peut instituer une solidarité de paiement dès lors que les conditions d'engagement de cette solidarité sont proportionnées à son étendue et en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur ». En d'autres termes, la responsabilité solidaire constitue une atteinte au principe constitutionnel de responsabilité : elle ne peut être admise qu'à la condition d'être justifiée et proportionnée. S'agissant de la disposition contestée, le Conseil estime que ces conditions sont satisfaites, parce que le donneur d'ordre qui n'opère pas les vérifications prévues par la loi peut être regardé comme ayant facilité la réalisation du travail dissimulé, et que la solidarité porte sur des sommes limitées.

La seconde décision a été rendue le 22 janvier 2016. Le Conseil constitutionnel avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 4231-1 du code du travail. Selon ce texte, le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé de ce que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, doit lui enjoindre de faire cesser immédiatement cette situation. À défaut de régularisation, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés. Le Conseil constitutionnel relève d'office le principe constitutionnel de responsabilité et affirme qu'« il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que la loi peut prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif ». Le Conseil estime donc que la responsabilité pour autrui constitue une atteinte au principe constitutionnel de responsabilité, qui ne peut être admise qu'à la condition d'être justifiée et proportionnée. Il observe que la disposition contestée vise à assurer la dignité humaine, mais formule toutefois une réserve d'interprétation en estimant que « le principe de responsabilité serait méconnu si les dispositions déferées imposaient au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation de prise en charge de l'hébergement collectif des salariés autres que ceux qui sont employés à l'exécution du contrat direct ou de sous-traitance et pendant une durée excédant celle de l'exécution dudit contrat ».

Ces deux décisions marquent une profonde rupture avec la jurisprudence antérieure. Le principe constitutionnel de responsabilité, que le Conseil a déduit de l'article 4 de la Déclaration de 1789 dans les années 1990, avait jusqu'à présent été conçu comme un instrument au service exclusif des victimes de dommages. Souvent présenté comme une « constitutionnalisation de l'article 1382 du code civil » dont il reprend les termes, le principe constitutionnel de responsabilité imposait que celui qui a causé un dommage par sa faute soit tenu de le réparer. Il a par exemple permis au Conseil constitutionnel d'exiger une

meilleure indemnisation des victimes d'accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur⁴⁵.

Les deux décisions commentées transforment le principe constitutionnel de responsabilité en un instrument à double tranchant : ce principe impose désormais que la responsabilité ne soit ni trop limitée, ni trop étendue. Il peut donc être invoqué au profit des victimes comme des auteurs de dommages.

Nous n'avons pas connaissance d'autres décisions concernant l'engagement d'une responsabilité du fait d'autrui⁴⁶.

A proprement parler, seule la sa décision [n° 2015-517 QPC](#) du 22 janvier 2016 correspond à une telle situation, puisque dans la décision [n° 2015-479 QPC](#) du 31 juillet 2015, la disposition contestée rend responsable le donneur d'ordre qui a commis une faute en ne respectant pas ses obligations légales de vérification, et profite ainsi de la réalisation d'un travail dissimulé.

En conséquence, c'est au regard du canevas déployé par le Conseil dans sa décision du 22 janvier 2016 que nous paraît devoir être apprécié le sérieux du grief de méconnaissance du principe de responsabilité allégué par les requérants.

Voici comment le raisonnement du Conseil est décrit dans le [commentaire](#) aux Cahiers (p. 9) :

Dans le cas d'espèce, en mettant l'obligation d'hébergement collectif des salariés à la charge du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage si le cocontractant ou le sous-traitant direct ou indirect ne régularise pas sa situation, le législateur a instauré un dispositif de responsabilité du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage pour des faits commis par son cocontractant ou sous-traitant. Dès lors, il convenait pour le Conseil constitutionnel d'examiner la conformité des conditions d'engagement de cette responsabilité aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

Dans un considérant de principe, le Conseil constitutionnel a donc confirmé l'application du principe de responsabilité comme principe impliquant un contrôle de proportionnalité lorsque le législateur instaure une responsabilité pour la faute d'un tiers : « Considérant qu'il résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 que la loi peut prévoir l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé à la condition que l'obligation qu'elle crée soit en rapport avec un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle et proportionnée à cet objectif » (cons. 9).

Il ne faisait pas de doute, comme le soulignait le Premier ministre dans ses observations, que le législateur avait poursuivi l'objectif de lutte contre

⁴⁵ Décision [n° 2010-8 QPC](#) du 18 juin 2010, précitée.

⁴⁶ S'il y est fait référence dans la décision [n° 2017-750 DC](#) du 23 mars 2017 (§ 26 à 28), c'est pour en conclure que « les dispositions contestées n'instaurent [...] pas un régime de responsabilité du fait d'autrui ».

l'hébergement indigne des travailleurs, lequel peut lui-même être rattaché à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent⁴⁷. De même, le Conseil constitutionnel y a également distingué la poursuite de l'objectif tendant à assurer la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation (cons. 10).

Le Conseil a ensuite énuméré l'ensemble des garanties encadrant la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre instituée par les dispositions contestées.

Il a tout d'abord relevé « que la mise en œuvre de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre est nécessairement subordonnée au constat par les agents de contrôle compétents d'une infraction aux dispositions de l'article 225-14 du code pénal imputable à l'un de ses cocontractants ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte » (cons 11). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a émis une première réserve d'interprétation, relative aux critères permettant d'engager la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre. Alors que le premier alinéa de l'article L. 4231-1 faisait référence, non sans ambiguïté, « à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal », le Conseil constitutionnel a considéré que cette référence à l'article 225-14 du code pénal impliquait que l'infraction définie à cet article devait avoir été constatée pour que les dispositions contestées trouvent à s'appliquer. Cela signifie donc que les conditions d'hébergement sont, d'une part, incompatibles avec la dignité humaine et, d'autre part, supportées par des personnes « dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ».

Le Conseil a ensuite relevé « que l'agent de contrôle qui a constaté l'infraction notifie cette situation au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, en désignant les salariés victimes, le cocontractant ou l'entreprise sous-traitante en cause et en décrivant les conditions d'hébergement estimées incompatibles avec la dignité humaine, en lui impartissant de les faire cesser dans un délai compatible avec la situation d'urgence constatée ; que le destinataire de la notification peut contester l'engagement de sa responsabilité devant la juridiction compétente ; qu'il a la faculté d'agir auprès de son cocontractant ou de l'entreprise sous-traitante, par les moyens contractuels dont il dispose, aux fins de régularisation » (cons. 12). Par conséquent, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre dispose des informations nécessaires pour être en mesure de pourvoir à l'hébergement des salariés à compter du moment où cette responsabilité lui incombera à défaut de régularisation de la situation par le cocontractant ou le sous-traitant. Il peut également, le cas échéant, former un recours contentieux (dans lequel il peut contester l'ensemble des éléments conduisant à l'engagement de sa responsabilité, qu'il s'agisse de la situation d'hébergement, de sa relation avec

⁴⁷ Il peut être observé que l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est ici mobilisé non pas en tant que droit ou liberté garanti par la Constitution qui aurait été méconnu, mais comme motif de valeur constitutionnelle poursuivi par le législateur pouvant justifier une atteinte à un droit constitutionnellement garanti.

son cocontractant ou sous-traitant ou encore des salariés concernés) ou agir dans le cadre de sa relation contractuelle avec son cocontractant ou sous-traitant.

Enfin, le Conseil constitutionnel a également relevé que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre conserve l'ensemble des voies de droit commun lui permettant de recouvrer auprès de l'entreprise débitrice de l'obligation principale d'hébergement des salariés les sommes correspondant aux frais et préjudices résultant de la prise en charge de cet hébergement (cons. 13). Il a toutefois formulé une réserve d'interprétation pour que l'obligation de prise en charge de l'hébergement soit exclusivement proportionnée à la relation avec le cocontractant ou le sous-traitant : « le principe de responsabilité serait méconnu si les dispositions déferées imposaient au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre une obligation de prise en charge de l'hébergement collectif des salariés autres que ceux qui sont employés à l'exécution du contrat direct ou de sous-traitance et pendant une durée excédant celle de l'exécution dudit contrat » (cons. 14).

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'ensemble de ces garanties ainsi précisées par les deux réserves formulées aux considérants 11 et 14 que « l'obligation de prise en charge de l'hébergement collectif, par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, de salariés soumis par leur cocontractant ou sous-traitant direct ou indirect à une situation incompatible avec la dignité humaine, qui est en relation avec l'objectif de satisfaire les exigences constitutionnelles précitées, n'est pas manifestement disproportionnée à la réalisation de cet objectif » (cons. 15). Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité.

On peut en déduire que **les étapes du contrôle de proportionnalité** imposé par le Conseil sont les suivantes :

- les dispositions contestées doivent instaurer une responsabilité pesant sur une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé au sens de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ;
- en édictant les dispositions contestées, le législateur doit avoir poursuivi un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle ;
- l'obligation créée doit être proportionnée cet objectif, ce qui s'apprécie au regard, notamment, des garanties encadrant la mise en œuvre de la responsabilité instituée.

Il convient d'appliquer ce canevas à la question posée.

- **Les dispositions contestées prévoient-elles l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute de laquelle le dommage est arrivé ?**

L'article [1413](#) du code civil, qui dispose que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu, a pour effet de permettre, en principe, au créancier d'un seul des époux de recouvrer sa créance sur les biens communs. Ce faisant, il expose le conjoint de l'époux débiteur à supporter, à hauteur de sa part dans la communauté, la charge des dettes souscrites par son conjoint.

Aussi, même si le conjoint non débiteur ne verra pas, *stricto sensu*, sa responsabilité engagée en cas de non paiement de la dette, il en subira les conséquences concrètes en voyant une partie de son patrimoine exposée au recours du créancier.

Il paraît donc pouvoir en être déduit que l'article 1413 prévoit bien l'engagement de la responsabilité d'une personne autre que celle par la faute duquel le dommage est arrivé au sens de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

• **En édictant les dispositions contestées, le législateur a-t-il poursuivi un motif d'intérêt général ou de valeur constitutionnelle ?**

Ainsi qu'il a été vu, la loi du 23 décembre 1985 dont est issue la rédaction actuelle de l'article 1413 du code civil a cherché à remédier à l'infériorité du statut matrimonial de l'épouse en assurant une stricte égalité entre les époux dans les régimes matrimoniaux et en garantissant à chacun une pleine autonomie patrimoniale et professionnelle. Ces motifs, assurément d'intérêt général, peuvent, en outre, être rattachés au principe constitutionnel d'égalité entre la femme et l'homme résultant de l'article 6 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#)⁴⁸ et du troisième alinéa du [Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#)⁴⁹(décision [n° 2013-360 QPC](#) du 9 janvier 2014, § 5, 6 et 8).

• **L'obligation créée est-elle proportionnée à l'objectif poursuivi ?**

Conscient de ce que l'alignement des statuts matrimoniaux du mari et de la femme entraînerait un accroissement du gage des créanciers pouvant, en principe, recouvrer leurs créances sur l'ensemble des acquêts, outre les biens propres de l'époux débiteur, et, partant, une vulnérabilité plus importante du patrimoine familial, le législateur a considéré, d'une part, que l'accroissement de l'exposition du patrimoine commun favorisait le crédit des époux et, partant, l'autonomie de l'épouse, d'autre part, qu'il avait pour corollaire le droit de chaque époux aux acquêts de l'autre permettant aux femmes de participer, pleinement et immédiatement, à la propriété et à la gestion des acquêts réalisés pendant le mariage, nonobstant l'inégalité économique subsistant entre les hommes et les femmes.

Le législateur a, par ailleurs, apporté un certain nombre de limites à l'engagement des biens communs par les dettes souscrites par les époux pendant la communauté, aux fins de protection du patrimoine familial.

Il a, d'abord, maintenu, à l'article 1413, son exclusion en cas de fraude de l'époux débiteur et de mauvaise foi du créancier de même que la possibilité d'une récompense au bénéfice de la communauté à la dissolution du régime.

⁴⁸ « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »

⁴⁹ « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.* »

Il a, ensuite, exclu, à l'article 1414, du gage du créancier d'un époux les gains et salaires de l'autre, sauf pour les dépenses ménagères,

Il a, enfin, protégé, à l'article 1415, la communauté contre les dettes résultant d'un emprunt ou d'un cautionnement souscrit sans le consentement exprès du conjoint de l'époux débiteur.

Au-delà des garanties prévues dans la loi du 23 décembre 1985, il doit être relevé que les époux disposent, comme l'a relevé le professeur Blanchard, de moyens efficaces pour prévenir le risque que font courir leurs dettes professionnelles au patrimoine familial en optant, *ab initio* ou en cours d'union, pour un régime matrimonial plus protecteur à cet égard, telles la séparation de biens ou la participation aux acquêts, ou en recourant à la technique sociétaire, et notamment aux sociétés unipersonnelles⁵⁰.

Ces garanties, applicables aux faits de l'espèce ayant été l'occasion de la présente QPC, ont, en outre, été renforcées postérieurement par celles rappelées *supra*, (pp. 26 et 27).

C'est au regard de ces éléments que nous apprécions le sérieux du grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité.

⁵⁰ Forme sociétaire ouverte aux professions libérales depuis 1999 (cf. B. Saintourens, « La consécration législative des sociétés d'exercice libéral sous forme d'EURL », *Deffrénois*, 1999, n° 22, p. 1237.